

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD**

Séance du 9 janvier 2025

OBJET : régime indemnitaire des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emplois (FMPE) et tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Annick CHOPARD, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Nicolas CARTAILLER, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT, Didier DART, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Patrick HIGON, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Catherine LANÇON, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier JOUVE, Caroline SAUMADE,

PROCURATIONS :

Patrick HIGON à Jean-Michel PERRET
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY
Pierre MAUMEJEAN à Didier DART

Secrétaire de séance :

Jacky REY

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Sur rapport n° 2-3 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Madame Liliane Allemand

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié créant un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique de l'État tenant compte de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu, l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Accusé de réception en préfecture l'État
030-28300024-20250109-DEL-2025-09-DE
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Vu, la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu, la délibération n° DEL-2024-31 du 19 septembre 2024 relative au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, pour les agents du Centre de Gestion du Gard,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2024,

Considérant qu'à l'issue d'une période de surnombre, le Fonctionnaire Momentanément privé d'emploi est pris en charge par le Centre de Gestion sans pour autant relever des effectifs du Centre de Gestion,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé au Conseil d'Administration d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP pour les Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi qui à l'occasion de leur prise en charge par le Centre de Gestion du Gard sont amenés à réaliser des missions pour le compte du Centre de Gestion ou auprès d'un organisme public ou privé dans le cadre d'une mise à disposition.

Contextes, motivations et opportunité :

Suite à la suppression de son emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel ou une disponibilité de droit ou pour des raisons de santé, un agent titulaire peut être considéré comme un fonctionnaire momentanément privé d'emploi (FMPE). Conformément à l'article L542-4 du Code Général de la Fonction Publique, si sa collectivité ou son établissement d'origine ne peut le nommer sur un autre emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emploi ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

Pendant la période de prise en charge, le FMPE peut se voir confier des missions pour le compte du Centre de Gestion ou auprès d'un organisme public ou privé par le biais de la mise à disposition pour lesquelles il convient l'attribution d'un régime indemnitaire.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose au Conseil d'Administration d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) ~~versé selon l'engagement~~ professionnel et la manière de servir de l'agent

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250109-DEL-2025-09-DE
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Article 1 : L'Indemnité de Fonction, sujétions et expertises (I.F.S.E)

Article 1-1 : Le principe de l'IFSE

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 1-2. – Les bénéficiaires de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) sera appliquée aux :

- Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi en mission pour le compte du Centre de Gestion à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi mis à disposition auprès d'un organisme public ou privé pour y effectuer tout ou partie de leur service.

Le bénéfice de ces indemnités est subordonné à l'accomplissement par le fonctionnaire pris en charge de missions au sein du Centre de Gestion ou dans le cadre d'une mise à disposition auprès d'un organisme public ou privé et le respect de ses obligations découlant notamment des dispositions propres à sa situation administrative telles que définies par les articles L542-10 et L542-14 et des instructions données par le Président du Centre de Gestion, exerçant à son égard les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En cas de mise à disposition du FMPE auprès d'un organisme public ou privé, et sous réserve d'un remboursement intégral par l'organisme d'accueil, le Président peut, pour la durée de la mise à disposition, abonder les compléments de rémunération versés au FMPE.

Article 1-3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-977 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de CITIS : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est maintenu à hauteur de :
 - 33 % la première année
 - 60 % la deuxième et la troisième année
- En cas de congé longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 1-4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 1-5. – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 1-6. – Périodicité de versement

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 : Le Complément Indemnitaires annuel (C.I.A)

Article 2-1. – Le principe du CIA

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Article 2-2. – Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) bénéficiera aux :

- Fonctionnaires momentanément privé d'emploi en mission pour le compte du Centre de gestion, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Fonctionnaires momentanément privés d'emploi mis à disposition auprès d'un organisme public ou privé.

Article 2-3. – Les modalités d'attribution du montant du CIA

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs, de la valeur professionnelle et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 2-4. – Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions en janvier et en juillet suivant l'entretien professionnel de référence et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2-5. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Article 3-1. – Le principe

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par le président dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Catégorie A

Attachés territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Hors encadrement	25 500 €	4 500 €

Ingénieurs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Hors encadrement	36 000 €	6 350 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Fonctions spécifiques – responsabilité particulières	16 015 €	2 185 €

Techniciens territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Fonctions spécifiques – responsabilité particulières	18 580 €	2 535 €

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Archiviste	16 720 €	2 280 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Fonctions spécifiques, responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Fonctions spécifiques, responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Article 3-2. – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

Article 3-3. : Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité de l'emploi de direction générale.

Article 3-4. : Attribution

L'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est individuelle, décidée par le Président et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- D'adopter les nouvelles modalités instaurant le RIFSEEP au bénéfice des FMPE telles que précisées ci-dessus à compter du 9 janvier 2025.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250109-DEL-2025-09-DE
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Article 2 :

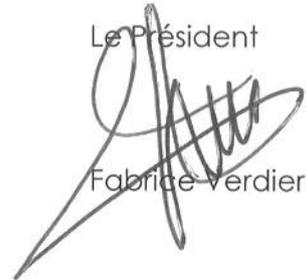
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Jacky Rey



Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 09-01-2025
- La publication par voie électronique le : 09-01-2025